

N° 458
SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2025-2026

Enregistré à la Présidence du Sénat le 20 mars 2026

PROPOSITION DE LOI

visant à garantir la neutralité financière du don d'organes par les vivants,

PRÉSENTÉE

Par M. Philippe MOUILLER,
Sénateur

*(Envoyée à la commission des affaires sociales, sous réserve de la constitution éventuelle
d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le don d'organes sauve des vies. Ainsi, selon l'Agence de la biomédecine, aujourd'hui, en France, plus de 70 000 personnes vivent grâce à une greffe.

Si le don prend le plus souvent la forme d'un prélèvement d'organe sur une personne décédée, il peut également concerner des donneurs vivants, en particulier pour le rein ou, plus rarement, pour un lobe de foie.

Le prélèvement sur une personne vivante, qui représente un peu moins de 10 % du total des greffes, respecte le principe général selon lequel, en France, le don d'organes et de tissus humains est un acte de générosité et de solidarité entièrement gratuit. La loi interdit donc toute rémunération en contrepartie de ce don.

En revanche, le législateur a prévu la prise en charge, par l'établissement de santé qui réalise le prélèvement :

- des frais de santé occasionnés par le don, d'une part ;
- de certains frais engagés par le donneur sur présentation des justificatifs de dépenses, d'autre part. Cela concerne les frais de transport, les frais d'hébergement hors hospitalisation¹, les frais de suivi et de soins en raison du prélèvement et, le cas échéant, les indemnités journalières pour perte de rémunération².

Toutefois, les modalités de cette prise en charge sont source de disparités pour les donneurs. En effet, les services de certains établissements de santé peuvent mal connaître les procédures à suivre, ce qui se traduit par des lenteurs voire des réticences à procéder au remboursement de certains frais. Les associations concernées font valoir que, de ce fait, des donneurs renoncent parfois à des remboursements auxquels ils ont droit et qu'en tout état de cause, ces procédures atypiques et pas toujours bien maîtrisées créent des irritants inutiles.

¹ Dans la limite de dans la limite de 230 € par jour.

² Dans la limite de 167,82 € bruts par jour.

Plusieurs mesures seraient donc de nature à garantir la neutralité financière réelle du don des éléments et produits du corps humain par les vivants et, plus globalement, à simplifier les démarches de donneurs qui font preuve de générosité dans un moment souvent difficile. Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

À cette fin, l'**article 1^{er}** propose de transférer la gestion de la prise en charge des frais médicaux et accessoires de l'hôpital préleveur à l'assurance maladie. Cette procédure classique permettra d'assurer l'uniformité du traitement des dossiers et de la prise en charge sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'établissement au sein duquel le prélèvement a été réalisé.

L'**article 2** vise à exonérer de participations et de franchises les donneurs pour les frais encourus au titre du prélèvement ou de la collecte et pour les frais de suivi et de soins assurés en raison du prélèvement ou de la collecte dont ils ont fait l'objet. Il s'agit donc d'assurer la totale neutralité financière du don.

Dans le même esprit, l'**article 3** a pour objet de supprimer tout délai de carence pour le versement des indemnités journalières en cas de constat d'une incapacité de travail en raison du prélèvement ou de la collecte dont un donneur a fait l'objet.

L'**article 4** vise à gager la présente proposition de loi.

Proposition de loi visant à garantir la neutralité financière du don d'organes par les vivants

Article 1^{er}

- ① Le deuxième alinéa de l'article L. 1211-4 du code de la santé publique est ainsi modifié :
- ② 1° Après le mot : « frais », sont insérés les mots : « de toute nature » ;
- ③ 2° Les mots : « au prélèvement ou à la collecte » sont remplacés par les mots : « à la préparation et à la réalisation du prélèvement ou de la collecte ainsi que les frais de suivi et de soins qui en résultent » ;
- ④ 3° Après le mot : « par », la fin est ainsi rédigée : « les régimes obligatoires d'assurance maladie. »

Article 2

- ① Le chapitre IV du titre VI du livre I^{er} du code de la sécurité sociale est complété par un article L. 164-2 ainsi rédigé :
- ② « *Art. L. 164-2.* – Ne sont pas applicables aux donneurs mentionnés à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique :
- ③ « 1° La participation de l'assuré mentionnée au II de l'article L. 160-13 du présent code, en ce qui concerne les frais encourus au titre du prélèvement ou de la collecte et les frais de suivi et de soins assurés en raison du prélèvement ou de la collecte dont il a fait l'objet ;
- ④ « 2° La franchise mentionnée au III du même article L. 160-13, en ce qui concerne les frais encourus au titre du prélèvement ou de la collecte et les frais de suivi et de soins assurés en raison du prélèvement ou de la collecte dont il a fait l'objet. »

Article 3

- ① I. – Après l'article L. 323-1-2 du code de la sécurité sociale, il est inséré un article L. 323-1-3 ainsi rédigé :
- ② « Art. L. 323-1-3. – Par dérogation au premier alinéa de l'article L. 323-1, en cas de constat d'une incapacité de travail d'un donneur mentionné à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique en raison du prélèvement ou de la collecte dont il a fait l'objet, l'indemnité journalière prévue à l'article L. 321-1 du présent code est accordée sans délai. »
- ③ II. – Le code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :
- ④ 1° Après le *b* de l'article L. 732-4, il est inséré un *c* ainsi rédigé :
- ⑤ « *c*) De constat d'une incapacité de travail d'un donneur mentionné à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique en raison du prélèvement ou de la collecte dont il a fait l'objet. » ;
- ⑥ 2° Après la deuxième phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 781-21, est insérée une phrase ainsi rédigée : « Par dérogation, l'indemnité journalière est également accordée sans délai au donneur mentionné à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique en cas de constat d'une incapacité de travail liée au prélèvement ou à la collecte. »
- ⑦ III. – Le II de l'article 115 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 est complété par un 8° ainsi rédigé :
- ⑧ « 8° Au congé de maladie accordé à un donneur mentionné à l'article L. 1211-2 du code de la santé publique en lien avec un prélèvement ou une collecte dont il a fait l'objet. »

Article 4

Les éventuelles conséquences financières résultant pour les organismes de sécurité sociale de la présente loi sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.